

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution des articles 25, 27 et 31 du décret
du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux
sociétés spécialisées**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement ;

Vu le décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées, notamment les articles 4, §2, 6 §§1^{er} et 2, 25, 26, 27 et 31 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 8 décembre 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget et des Finances, donné le [date] ;

Vu l'avis [...] du Conseil d'Etat, donné le [...], en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences.

Après délibération,

Arrête :

Chapitre 1^{er}. – Dispositions modificatives

Section 1. – Modifications du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article 1^{er}. À l'article 39*decies*, alinéa 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, le 2^o est abrogé.

Article 2. À l'article 39*duodecies*, le mot « SOGEPA » est remplacé par les mots « la Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ».

Section 2. – Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 1997 instituant le groupe d'experts relatif au marché de services WIN

Article 3. À l'article 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 1997 instituant le groupe d'experts relatif au marché de services WIN, le mot « S.R.I.W. » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ».

Section 3. – Modifications du décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports

Article 4. À l'article 15 du décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le mot « S.R.I.W. » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

2° à l'alinéa 3, le mot « S.R.I.W. » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ».

Section 4. – Modifications du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons

Article 5. À l'article 1^{er}, § 2, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, quinzième tiret, les mots « Société wallonne de gestion et de participations » sont remplacés par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

2° à l'alinéa 1^{er}, vingt-septième tiret, le mot « SOWALFIN » est remplacé par les mots « Société wallonne de gestion et de participations » sont remplacés par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

3° à l'alinéa 1^{er}, trente-cinquième tiret, le mot « SOWALFIN » est remplacé par les mots « Société wallonne de gestion et de participations » sont remplacés par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

4° à l'alinéa 1^{er}, quarante-quatrième tiret, le mot « SOWALFIN » est remplacé par les mots « Société wallonne de gestion et de participations » sont remplacés par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

5° à l'alinéa 2, les mots « "Société wallonne de gestion et de participations", créée sur la base de l'article 22, § 1^{er}, de la loi du 2 avril 1962, telle que modifiée par le décret du 6 mai 1999 » sont remplacés par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ».

Section 5. – Modification du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution

Article 6. À l'article 2, § 2, douzième tiret, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution, le mot « SOWALFIN » est remplacé par les mots

« Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ».

Section 6. – Modification du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public

Article 7. À l'article 3, § 1^{er}, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, les 46°, 47° et 48° sont abrogés.

Section 7. – Modification du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public

Article 8. À l'article 3, § 1^{er}, du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, les 32°, 33° et 42° sont abrogés.

Section 8. – Modifications du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information

Article 9. À l'article 4, § 1^{er}, du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information, les modifications suivantes sont apportées :

1° les 2°, 5° et 6° sont abrogés ;

2° il est inséré un 10° rédigé comme suit : « 10° la Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ».

Section 9. – Modifications du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises

Article 10. À l'article 9 du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, 2°, les mots « Société régionale d'Investissement de Wallonie, ses filiales spécialisées ou une société spécialisée au sens du chapitre V de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale d'Investissement et aux Sociétés régionales d'Investissement, modifié par le décret du 6 mai 1999 » sont remplacés par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées, ses filiales spécialisées ou une société spécialisée au sens de l'article 24 du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « Société régionale d'Investissement de Wallonie » sont remplacés par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ».

Section 10. – Modification du Code de l'Environnement – Livre 2 : Code de l'Eau – Partie décrétable

Article 11. À l'article D331, § 1^{er}, du Code de l'Environnement – Livre 2 : Code de l'Eau – Partie décrétable, les mots « S.R.I.W. » sont remplacés par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du

19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ».

Section 11. – Modifications du décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative

Article 12. À l'article 3 du décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, en abrégé Sowalfin, » sont remplacés par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, première phrase, le mot « Sowalfin » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » et les mots « telles que définies à l'article 4 du décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Sowalfin » sont abrogés ;

3° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, le mot « Sowalfin » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

4° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le mot « Sowalfin » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

5° au paragraphe 2, alinéa 2, le mot « Sowalfin » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ».

Section 12. – Modification du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon.

Article 13. À l'article 59 du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon, les mots « la S.R.I.W. » sont remplacés par les mots « la Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ».

Section 13. – Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2008 réglant le transfert des droits immobiliers, des meubles, et des droits et obligations au Commissariat général au Tourisme en exécution du Titre II du décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme

Article 14. À l'article 3, quatrième tiret, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2008 réglant le transfert des droits immobiliers, des meubles, et des droits et obligations au Commissariat général au Tourisme en exécution du Titre II du décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme, le mot « SOGEPA » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ».

Section 14. – Modifications du décret du 5 décembre 2008 portant création de la société anonyme de droit public "Le Circuit de Spa-Francorchamps"

Article 15. À l'article 6, alinéa 3, du décret du 5 décembre 2008 portant création de la société anonyme de droit public "Le Circuit de Spa-Francorchamps", les mots « SA SOGEPA » sont remplacés par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ».

Article 16. À l'article 7 du même décret, le mot « SOGEPA » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ».

Section 15. – Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mars 2009 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et en faveur des petites ou moyennes entreprises qui réalisent des investissements favorisant des modes de transport alternatifs à la route et qui poursuivent des objectifs de protection de l'environnement

Article 17. À l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mars 2009 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et en faveur des petites ou moyennes entreprises qui réalisent des investissements favorisant des modes de transport alternatifs à la route et qui poursuivent des objectifs de protection de l'environnement, les mots « décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, en abrégé : "SOWALFIN" » sont remplacés par les mots « au décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ».

Section 16. - Modifications du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes

Article 18. À l'Annexe unique du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les modifications suivantes sont apportées :

1° la ligne « 219919487- Société Régionale d'Investissement de Wallonie – Type 3 » est abrogée ;

2° la ligne « 426887397 - SOCIETE WALLONNE DE GESTION ET DE PARTICIPATIONS – Type 3 » est abrogée ;

3° la ligne « 227842904 - SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES – type 3 » est abrogée ;

4° il est inséré une nouvelle ligne rédigée comme suit : « 0793.630.244 – NewCo (FDO 2023) – Type 3 ».

Section 17. Modification de l'accord de coopération du 21 février 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française en matière de simplification administrative et d'administration électronique et organisant un réseau des correspondants en charge de la simplification administrative et de l'administration électronique

Article 19. À l'article 3, § 1^{er}, b), de l'accord de coopération du 21 février 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française en matière de simplification administrative et d'administration électronique et organisant un réseau des correspondants en charge de la simplification administrative et de l'administration électronique, en ce qui concerne la Région wallonne, le 13° est remplacé par ce qui suit : « 13° de la Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ».

Section 18. – Modifications du décret du 10 octobre 2013 visant à promouvoir la prise en compte des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un contrat de gestion ou de leurs obligations d'information

Article 20. À l'article 3, § 2, du décret du 10 octobre 2013 visant à promouvoir la prise en compte des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un contrat de gestion ou de leurs obligations d'information, les modifications suivantes sont apportées :

1° les numéros 2, 5 et 6 sont abrogés ;

2° il est inséré un numéro 10 rédigé comme suit : « 10° la Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ».

Section 19. – Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2016 portant exécution du décret du 28 avril 2016 relatif au Prêt Coup de Pouce

Article 21. À l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2016 portant exécution du décret du 28 avril 2016 relatif au Prêt Coup de Pouce, le 2° est abrogé.

Article 22. À l'article 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, le mot « SOWALFIN » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

2° au paragraphe 2, le mot « SOWALFIN » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

3° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le mot « SOWALFIN » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

4° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 3°, le mot « SOWALFIN » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

5° au paragraphe 3, alinéa 3, 1°, le mot « SOWALFIN » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

6° au paragraphe 3, alinéa 3, 3°, le mot « SOWALFIN » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

7° au paragraphe 4, le mot « SOWALFIN » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ».

Article 23. À l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « SOWALFIN » qui apparaît deux fois dans la phrase est remplacé à chaque fois par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le mot « SOWALFIN » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

3° au paragraphe 2, alinéa 2, le mot « SOWALFIN » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

4° au paragraphe 3, le mot « SOWALFIN » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ».

Article 24. À l'article 4 du même arrêté, le mot « SOWALFIN » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ».

Article 25. À l'article 5 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, le mot « SOWALFIN » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 2, le mot « SOWALFIN » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

3° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le mot « SOWALFIN » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

3° au paragraphe 3, alinéa 2, le mot « SOWALFIN » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ».

Article 26. À l'article 5/1 du même arrêté, le mot « SOWALFIN » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ».

Article 27. À l'article 6 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le mot « SOWALFIN » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

2° à l'alinéa 2, le mot « SOWALFIN » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

3° à l'alinéa 3, le mot « SOWALFIN » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ».

Article 28. À l'article 6/1 du même arrêté, le mot « SOWALFIN » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ».

Article 29. À l'article 9/1 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le mot « SOWALFIN » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

2° à l'alinéa 2, première phrase, le mot « SOWALFIN » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

3° à l'alinéa 2, deuxième phrase, le mot « SOWALFIN » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ».

Article 30. À l'annexe 1 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'article 6, alinéa 3, deuxième phrase, le mot « SOWALFIN » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

2° à l'article 6, alinéa 3, deuxième phrase, troisième tiret, le mot « SOWALFIN » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ».

Article 31. À l'annexe 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, premier tiret, le mot « SOWALFIN » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

2° à l'alinéa 4, troisième tiret, le mot « SOWALFIN » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ».

Article 32. À l'annexe 3, alinéa 4, du même arrêté, le mot « SOWALFIN » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ».

Section 20. – Modification du Code wallon du Développement territorial – Partie réglementaire

Article 33. À l'article R.IV.22-1 du Code wallon du Développement territorial, le 13° est remplacé par ce qui suit : « 13° la Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ».

Section 21. – Modification du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques

Article 34. À l'article 2, §1^{er}, du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques, le d) est remplacé par ce qui suit : « d) la Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ».

Section 22. – Modifications de l'arrêté ministériel du 4 avril 2019 portant exécution partielle, en matière d'économie circulaire, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1^{er}, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré

Article 35. À l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 4 avril 2019 portant exécution partielle, en matière d'économie circulaire, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1^{er}, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 4°, le mot « SOWALFIN » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

2° le 6° est abrogé.

Article 36. À l'article 8, alinéa 1^{er}, du même arrêté, le mot « (SOWALFIN) » est abrogé.

Article 37. À l'article 13, § 2, alinéa 2, du même arrêté, le mot « SOWALFIN » est remplacé par les mots « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ».

Section 23. – Modification du décret du 23 septembre 2021 instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique

Article 38. À l'article 31 du décret du 23 septembre 2021 instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique, les mots « les 3 outils régionaux que sont la SOWALFIN, la SRIW et la SOGEPA, chacune pour les dossiers qu'elle introduit » sont remplacés par les mots « la Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ».

Section 24. – Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant exécution du décret du 23 septembre 2021 instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique

Article 39. À l'article 7, § 7, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant exécution du décret du 23 septembre 2021 instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « Sowalfin, de la SRIW ou de la SOGEPA » sont remplacés par les mots « la Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « Sowalfin, la SRIW ou la SOGEPA » sont remplacés par les mots « la Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ».

Article 40. À l'article 9 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « les outils régionaux » sont remplacés par les mots « la Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

2° au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots « Sowalfin, de la SRIW ou de la SOGEPA » sont remplacés par les mots « la Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

3° au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « Sowalfin, la SRIW ou la SOGEPA » sont remplacés par les mots « la Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ».

Article 41. À l'article 21, alinéa 4, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la première phrase, les mots « d'un des 3 outils régionaux » sont remplacés par les mots « de la Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

2° dans la deuxième phrase, les mots « l'outil régional compétent » sont remplacés par les mots « la Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ».

Article 42. À l'article 22 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « d'un des trois outils régionaux que sont la Sowalfin, la SRIW et la SOGEPA » sont remplacés par les mots « de la Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « Les outils sont chargés » sont remplacés par les mots « La Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées est chargée » ;

3° à l'alinéa 3, les mots « l'outil régional » sont remplacés par les mots « la Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

4° à l'alinéa 4, les mots « l'un des 3 outils régionaux » sont remplacés par les mots « la Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;

5° à l'alinéa 5, les mots « Sowalfin, la SRIW et la SOGEPA sont désignées comme responsables » sont remplacés par « Société visée à l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées est désignée comme responsable ».

Chapitre 2. – Dispositions abrogatoires

Article 43. Sont abrogés les arrêtés suivants :

1° Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 19 septembre 1984 approuvant les statuts de la Société Régionale d'Investissement de Wallonie ;

2° Arrêté du Gouvernement wallon du 12 octobre 1995 approuvant les modifications des statuts de la S.A. SRIW ;

3° Arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 1999 relatif aux incompatibilités de la fonction d'administrateur de la Société régionale d'Investissement de Wallonie ;

4° Arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 1999 relatif aux incompatibilités de la fonction d'administrateur de la Société wallonne de Gestion et de Participations (SOGEPa)

5° Arrêté du Gouvernement wallon du 7 mars 2001 portant approbation de modifications aux statuts de la Société régionale d'Investissement de Wallonie ;

6° Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2002 portant exécution du décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, en abrégé "SOWALFIN"

7° Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003 portant approbation de modifications aux statuts de la Société wallonne de Financement et de Garantie des petites et moyennes Entreprises ;

8° Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003 portant approbation de modifications aux statuts de la Société régionale d'Investissement de Wallonie ;

9° Arrêté du Gouvernement wallon 12 février 2004 portant approbation de modifications aux statuts de la Société régionale d'Investissement de Wallonie ;

10° Arrêté du Gouvernement wallon 2 décembre 2004 portant approbation de modifications aux statuts de la Société régionale d'Investissement de Wallonie ;

11° Arrêté du Gouvernement wallon 17 février 2005 portant approbation de modifications aux statuts de la Société wallonne de Gestion et de Participations, en abrégé : " SOGEPA " ;

12° Arrêté du Gouvernement wallon 19 mai 2005 portant approbation de modifications aux statuts de la Société régionale d'Investissement de Wallonie, en abrégé : " S.R.I.W. " ;

13° Arrêté du Gouvernement wallon 12 mars 2009 portant approbation de modifications aux statuts de la Société régionale d'Investissement de Wallonie, en abrégé : "S.R.I.W." ;

14° Arrêté du Gouvernement wallon du 12 mars 2009 portant approbation de modifications aux statuts de la Société wallonne de Gestion et de Participations, en abrégé "SOGEPa" ;

15° Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2010 portant approbation de modifications des statuts de la SRIW SA ;

16° Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 portant approbation de la modification des statuts de la SA SOGEPA ;

17° Arrêté du Gouvernement wallon du 5 février 2015 portant approbation de la modification des statuts de la SA SOGEPA ;

18° Arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2017 portant approbation de modifications aux statuts de la Société régionale d'Investissement de Wallonie ;

19° Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2018 portant approbation de modifications aux statuts de la Société régionale d'Investissement de Wallonie ;

20° Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 portant approbation de modifications aux statuts de la Société wallonne de financement et de garantie des P.M.E. (en abrégé SOWALFIN) ;

21° Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 portant approbation de modifications aux statuts de la Société de gestion et de participation (en abrégé " SOGEPA ") ;

22° Arrêté du Gouvernement wallon du 11 mars 2021 portant approbation sur la mise en conformité des statuts de la Société régionale d'Investissement de Wallonie, en abrégé S.R.I.W.

Chapitre 3. - Dispositions finales

Article 44. Les articles 25, 26 et 27 du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées produisent leurs effets au 9 janvier 2023.

Article 45. Le présent arrêté produit ses effets au 9 janvier 2023.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 2 du présent arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement du conseil d'administration de la SPAQuE.

Article 46. Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

OU

Le Ministre [...] et le Ministre [...], sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

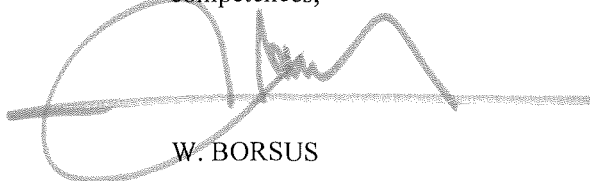
Jambes, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,



W. BORSUS